

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISÈRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MURINAIS**

202608_009

Date de la convocation : 10/08/2026

Séance du : 17 août 2026

Conseillers :	Vote :	L'an deux mille vingt-six, le 17 août, à 20h00,
En exercice : 11	Pour : 8	Le Conseil Municipal de la commune de MURINAIS,
Présent(s) : 7	Contre : 0	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au
Absent(s) : 4	Abstention : 0	nombre prescrit par la loi, en Salle de réunion de la Mairie,
Pouvoir(s) : 2		sous la présidence de M. Jean-Yves TIZOT Maire.

PRESENTS : Jean-Yves TIZOT, Loïc FREMONT, Thomas PELLOQUIN, Lydia CLUZE, Adrien BOISSY, Remi TROFIN, Pauline RAGACHE.

Absent(s) excusé(s) :

Anne LEMAN (donne son pouvoir à Thomas PELLOQUIN)
Sophie RAMAT (donne son pouvoir à Lydia CLUZE)
Martine BLANDINO
René MATUISSI

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : Lydia CLUZE a été désignée pour remplir ces fonctions.

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association du Comité des fêtes à l'occasion du festival « Muri'Live »

Vu les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de subvention formulée le 1^{er} juillet 2026, par M. Stéphane BLANDINO pour l'association « Comité des fêtes de Murinais »,

Mme Pauline RAGACHE déclare présenter un lien familial avec l'un des membres de l'association « Comité des Fêtes de Murinais ». Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, Mme Pauline RAGACHE s'est retirée du vote de la présente délibération.

Subventions communales	
Association bénéficiaire	Montant en € de la subvention
Comité des Fêtes de Murinais	300,00

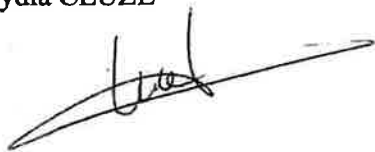
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité pour :

- d'attribuer une subvention à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

**Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné, par les membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le secrétaire de séance
Lydia CLUZE



Le Maire
Jean-Yves TIZOT,

